

## Quelles souplesses peuvent être apportées à l'application du plan simple de gestion ?

une réponse

### Fiches liées

230000 Gestion durable forêt privée

231000 Que faire de ma forêt ?

231001 Questions avant PSG

231002 PSG Intérêt

231003 PSG : Contenu, durée

231004 PSG : Qui le dépose ?

231005 PSG Opposabilité

231006 PSG Seuil surface

231007 PSG Changement

231008 PSG Souplesses

231009 PSG Coupes imprévues

231010 Pas de PSG, plus de 25 ha ?

231011 PSG Exemption

### ▲ Avancement des coupes et travaux

Le propriétaire peut avancer ou reculer de cinq ans les coupes et travaux inscrits dans son Plan Simple de gestion sans formalités.

### ▲ Coupes extraordinaires

- ▲ Lorsqu'un propriétaire désire procéder à une coupe non prévue au plan ou modifier une coupe prévue (date avancée ou retardée de plus de 5 ans, coupe d'une surface plus importante que prévu, etc...), il doit faire une demande d'autorisation de coupe extraordinaire auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ▲ Le CRPF statue dans les 6 mois (au delà, l'absence de réponse vaut autorisation).
- ▲ En cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder à l'abattage des arbres concernés 15 jours après avoir avisé le CRPF par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf opposition de celui-ci dans ce délai (☎633601).

### ▲ Coupes pour besoins personnels

Le propriétaire peut procéder sans autorisation et en dehors du programme d'exploitation fixé par son plan, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique (bois de chauffage, piquets pour son exploitation agricole...), sous réserve que cet abattage reste accessoire de sa production et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

### ▲ Modification du programme de travaux

Le programme des travaux prévus au plan simple de gestion, peut être également modifié en présentant à l'agrément du CRPF un avenant, modifiant les paragraphes correspondants au plan (en double exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception). Toutefois, lorsque l'avenant ne concerne que les travaux facultatifs, la procédure est celle d'une simple déclaration : l'avenant est réputé agréé un mois après réception par le CRPF s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

### ▲ Modification du PSG

A tout moment, le sylviculteur peut présenter au CRPF un nouveau plan simple de gestion pour le substituer à celui en cours en indiquant la raison.

- ⊗ Jusqu'à l'agrément de ce nouveau plan, celui précédemment agréé demeure en vigueur (☎231007)
- ⊗ Il est préférable de déposer un avenant à son PSG en cours, s'il s'agit seulement de le compléter ou de le modifier sur quelques points